

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**(Livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement)**

**Du 8 décembre 2008**

**Société Dow AgroSciences à Lauterbourg.**

**Prescriptions relatives au diagnostic des sols et des eaux souterraines  
dans le cadre de la cession d'activité de l'usine**

**Le Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées, en particulier ses articles R.512-74 R.512-78 et R.512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 autorisant la société Dow AgroSciences à reprendre l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société Rohm and Haas et à exploiter une nouvelle station d'emballage du Dithane sur le site de Lauterbourg.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 actualisant les dispositions réglementaires et autorisant la société Dow AgroSciences à exploiter des installations de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse sur le site de Lauterbourg,
- VU** la déclaration du 30 juillet 2008 de la cessation d'activité de l'usine de Lauterbourg de la société Dow Agrosociences et le récépissé qu'en a délivré le préfet du Bas-Rhin en date du 5 août 2008,
- VU** le rapport du 13 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la fabrication et la formulation de fongicides sur le site de Lauterbourg sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines par des substances dangereuses pour l'environnement ou dommageables à la santé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour la détermination de l'usage futur du site et pour la détermination des éventuels travaux de réhabilitation, de connaître avec précision la nature et l'étendue des éventuelles contaminations ayant pu résulter de l'activité,

**EN APPLICATION** des dispositions de l'article R.512-78 du code de l'environnement

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1 -

La société Dow AgroSciences SAS dont le siège social est Marco Polo B ZAC du Font de l'Orme - BP 1220 - 790, Avenue du Docteur Donat, 06254 MOUGINS cedex réalise pour la cessation d'activité de son usine de production de fongicides localisée à 67630 LAUTERBOURG, Port du Rhin, un diagnostic de la pollution des eaux souterraines et des sols pouvant résulter des activités qui ont été exercées dans cette usine.

Ce diagnostic comporte les éléments suivants :

- 1) Un plan détaillé précisant la localisation des dépôts et ateliers de la société Dow Agrosciences et précisant leur nature. Ce plan indique la localisation de l'ensemble des points d'accès aux eaux souterraines existants et prévus.
- 2) La liste des substances et préparations (matières premières, produits finis, intermédiaires, sans négliger les additifs de toute nature) mises en œuvre pour la synthèse comme pour la formulation. Cette liste est mise en relation avec le plan précité, de telle manière qu'il puisse être connu à quel emplacement lesdites substances et préparations ont été employées ou stockées. Les volumes utilisés annuellement de chaque substance ou préparation sont précisés. La liste comprend les produits de dégradation dangereux connus des diverses substances.
- 3) Les justifications des localisations des points de contrôle et de leurs caractéristiques (en particulier la profondeur), qu'il s'agisse de puits de prélèvement des eaux souterraines ou de prélèvements de sols, en référence aux caractéristiques géologiques du site et en référence aux localisations des dépôts et activités de toute nature de la société Dow Agrosciences.
- 4) Les justifications en référence à la liste du 2) du choix des substances recherchées dans les eaux et les sols et du choix de celles écartées de la recherche. Il est aussi justifié pour chaque point de prélèvement des substances qui y sont recherchées.
- 5) Les résultats disponibles des analyses effectuées, dûment commentés.

Les éléments des points 1) à 5) concernant les eaux souterraines sont transmis à l'inspection **avant la fin du mois de janvier 2009**. Les éléments particuliers concernant les sols sont apportés au fur et à mesure des travaux de démantèlement dégageant l'accès au terrain naturel. Ils sont synthétisés en un document unique transmis à l'inspection **trois mois après l'achèvement de ces travaux de démantèlement**.

Les résultats des analyses de toute nature effectuées dans le cadre de la cessation d'activité sont adressés à l'inspection des installations classées **dès leur prise de connaissance**.

Le préfet peut demander la tierce expertise, totale ou partielle, du diagnostic aux frais de la société Dow AgroSciences.

### Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article art. R. 512-39 du code de l'environnement modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Dow AgroSciences.

**Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Wissembourg,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Dow AgroSciences.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).